

DELIBERATION N° DEL-2025-60

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 28 novembre 2025**

OBJET : Adhésion du CDG30 au contrat collectif à adhésion obligatoire complémentaire santé pour la période 2026 – 2031

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Joffrey LEON, Olivier JOUVE, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Annick CHOPARD, Didier DART, Nassérga LEGAL, Stéphane LIBERI, Caroline SAUMADE :

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Catherine LANCON, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS:

Frédéric GRAS à Joffrey LEON
Aurélie GENOLHER à Henri CROS
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER
Maryse GIANNACCINI à Liliane ALLEMAND
Jean-Yves CHAPELET à Olivier JOUVE

Secrétaire de séance :

Nasséra LEGAL

Sur rapport n°2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20251128-DEL-2025-60-DE
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé.

À l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation

du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

À compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

➤ de verser une participation financière de 100 % de la cotisation, dans la limite de 60 euros, par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30. Cette disposition ne concerne que les agents exerçant leurs fonctions pour le compte du CDG 30.

Article 3 :

➤ d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

➤ D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance

Nasséra LEGAL

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 03-12-2025
- La publication par voie électronique le : 03-12-2025

Le Président

Fabrice Verdier

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20251128-DEL-2025-60-DE
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025